

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 96 - 088

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur les basses plaines de l'Aude

LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la rivière d'Aude dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de POMAS et la mer,

VU le décret n° 85-1089 du 9 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interpréfectoral des 12 décembre 1989 et 9 janvier 1990 qualifiant de projet d'intérêt général des mesures de prévention contre les inondations de l'Aude, projet dont les effets ont été prorogés jusqu'au 10 janvier 1996 par arrêté interpréfectoral des 7 et 8 janvier 1993,

CONSIDERANT qu'il convient, en fonction des conditions actuelles d'écoulement des crues, d'actualiser les limites des zones inondables de la rivière d'Aude dans les basses plaines, de redéfinir l'intensité des risques dans les secteurs exposés et d'établir en conséquence des prescriptions et mesures préventives pour l'occupation du sol,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur les communes de SALLELES D'AUDE, MOUSSAN, OUVEILLAN, CUXAC D'AUDE, COURSAN, SALLES, FLEURY, NARBONNE, ARMISSAN, VINASSAN et GRUISSAN (département de l'Aude), CAPESTANG, MONTELS, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, LESPIGNAN et VENDRES (département de l'Hérault).

.../...

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est le territoire des dix-sept communes susvisées, à l'exception des parties situées à l'ouest de la voie ferrée NARBONNE-BIZE (communes de SALLELES D'AUDE et de MOUSSAN).

Les risques pris en compte sont ceux liés aux inondations par débordement de la rivière d'Aude.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude est chargé de conduire la procédure. L'élaboration et l'instruction du projet est confiée, sous son autorité, à la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques se substituera aux plans des surfaces submersibles de la rivière d'Aude susvisés, dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, et le directeur départemental de l'équipement de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 19 FEVR. 1996

Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Fait à CARCASSONNE, le 27 MARS 1996

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christian SAPEUR

Michel HENRY

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau



Véronique BILLES